

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

S.P.R.L. ENTRE LES LIGNES dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue des Carmélites, 163 et inscrite à la B.C.E. sous le numéro : 0526.935.573 ;

Représentée valablement par Monsieur Tim RENDERS agissant en qualité de gérant statutaire et ayant le pouvoir d'engager la société

Dénommée ci-après : le mandataire

ET

Option 1 : (Prénom, Nom, Adresse/BCE)

Madame/Monsieur domicilié(e) avenue/rue (code postal & commune) et ayant pour numéro BCE :

Agissant en son nom et en sa qualité d'indépendant à titre principal/complémentaire,

Option 2 : (Prénom, Nom, Adresse/BCE pour une société en devenir)

Madame/Monsieur domicilié(e) avenue/rue (code postal & commune) , et ayant pour numéro BCE :

Agissant en son nom et en sa qualité de mandataire, et à défaut, de porte-fort de la société en formation la (nom de la société) avec qui elle/il s'oblige solidairement et indivisiblement et sur son patrimoine personnel ;

Option 3: (Nom social, Adresse/BCE pour une société)

(Nom de la société) dont le siège social est sis avenue/rue (code postal & commune) et avec pour numéro BCE :

Représentée valablement par Madame/Monsieur agissant en qualité de gérant statutaire/administrateur délégué (s'il s'agit d'une SA) et ayant le pouvoir d'engager la société (dépôt et/ou envoi des statuts)

Dénommée ci-après : le/la mandant(e)

Le mandataire et le/la mandant(e) sont dénommés ensemble ci-après : les parties

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Le mandant confie au mandataire, qui accepte une/des mission(s) de traduction écrite de la langue vers la langue/les langues et inversement (option), et/ou de relecture en langue et/ou de copywriting en langue La tarification de la traduction et, de manière générale, des prestations se fera comme suit :

- Tarif au mot :
- o Langue cible 1 :
- o Langue cible 2 :

- Langue cible 3 :
- Langue cible 4 :
- Langue cible 5 :
- Tarif horaire :
- Tarif minimum :
- Tarif week-end :
- Tarif traducteur juré :
- Forfait :
- Autre spécificité :

Le montant des prestations s'élève à la somme totale de : (TVAC)
 (TVA)
 (HTVA)

- 1.2** Dès la signature du devis effectuée par quelque mode que ce soit dont notamment le simple envoi d'un courriel électronique, le mandant s'engage sur son patrimoine personnel à verser 50% du montant total des prestations à effectuer et ce, à titre d'acompte.
- 1.3** A défaut d'avoir versé dès la signature du devis le montant de l'acompte repris ci-avant, le mandataire est en droit de suspendre toutes ses obligations à son égard.
- 1.4** Si en cours d'exécution de la présente convention, le mandant souhaite et/ou exige des modifications et/ou des suppléments de prestations, ces derniers seront, toujours, soumis aux conditions d'exécution de la présente convention dont notamment la tarification reprise ci-avant.
- 1.5** Les parties conviennent que la présente convention n'est pas d'un contrat d'emploi régi par la loi du 3 juillet 1978 mais qu'il s'agit d'une convention de prestation de services. Ainsi, il ne crée aucun lien de subordination entre les parties et le mandataire est, totalement, libre pour organiser son emploi du temps.
- 1.6** La présente convention revêt un caractère *intuitu personae* et est conclue en raison de la qualité de traducteur/interprète (fonction) du mandataire sanctionné par un diplôme d'état reconnu en Belgique ou par des années de pratiques dans le cadre des missions telles que définies dans le sub point 1.1.
- 1.7** Néanmoins, le mandant autorise expressément le mandataire à recourir à d'autres traducteurs et/ou interprètes qui posséderont les mêmes qualités que celles prédécrites ci-avant.
- 1.8** Le mandataire s'engage à accomplir les tâches reprises au sub point 1.1. avec tout le soin raisonnable, en déployant ses meilleurs efforts et selon les règles de l'art, en respectant les instructions données par le mandant. Conformément à ce qui a été convenu entre les parties, une obligation de moyen repose dans le chef du mandataire et/ou de ses collaborateurs.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 2.1** Cette convention contient les dispositions de cet accord ainsi que son/ses annexes présentes et futures. Toute modification à cet accord est valable si et, seulement si, elle est produite au moyen d'une annexe contresignée par les parties dont notamment l'acceptation du mandant ressortissant d'un courriel adressé au mandataire et/ou de l'échange de correspondance de courriels échangées entre les parties.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

- 3.1** Cette convention est conclue pour une période déterminée pour prendre effet le (date) et arrive à terme de plein droit le (date) inclus mais elle peut être prorogée par accord écrit et signé entre les parties et/ou par accord tacite.
- 3.2** La présente convention sera dissoute de plein droit en cas de force majeure mais également en cas de faillite, de cessation de paiement et/ou de concordat judiciaire et/ou de difficultés financières de l'une ou de l'autre des parties.
- 3.3** Toute difficulté financière qui ne serait pas volontairement ou involontairement portée à la connaissance du mandataire constitue une faute dans le chef du mandant dont il aura à répondre sur son patrimoine personnel et ce, jusqu'à parfait paiement des prestations effectuées par le mandataire. En ce sens, le mandant sera redevable de toutes les prestations déjà accomplies par le mandataire et, de surcroît, il sera redevable de 25% des prestations déjà accomplies et ce, à titre de

dommages et intérêts. Toujours dans le même sens, le mandant s'engage à verser lesdits dommages et intérêts et ce, sur son patrimoine personnel.

Article 4. MODALITES DE PAIEMENT : GENERALITES

- 4.1 En contrepartie de la réalisation des tâches définies au sub point 1.1, le mandant paiera au mandataire un montant mensuel suivant les modalités et calculs prévues par l'annexe visée au sub point 2.2 et sur présentation d'une facture ad hoc du mandataire.
- 4.2 Sous peine de suspension des paiements du mandant, le mandataire fait retranscrire au moins les données et documents suivants sur sa facture :
- Ses coordonnées et numéro de TVA/BCE ;
 - Ses coordonnées bancaires pour le paiement ;
 - Les coordonnées et numéro de TVA/BCE du mandant ;
 - La période concernée ;
 - Le nombre de jours et/ou heures/et ou autres unités prestés dans la période.
- 4.3 Les factures du mandataire adressées par courrier postal sont expédiées au siège social du mandant ainsi qu'à son siège d'exploitation s'il est distinct. La ou les adresses de référence sont à considérer à la date de l'expédition de la facture.
- 4.4 Les factures du mandataire adressées électroniquement ou par télécopie sont expédiées aux coordonnées de référence à considérer à la date de l'envoi. Le mandant veillera à en confirmer la réception au mandataire.
- 4.5 A dater de la date d'envoi de la facture régulièrement établie et expédiée par le mandataire, le mandant dispose d'un délai de paiement de 30 jours calendrier. A défaut d'exécution volontaire endéans ce délai, le mandataire sera, d'office, en droit de réclamer un taux d'intérêt conventionnellement fixé à 12% par jour de retard ainsi qu'un montant forfaitaire de 100,00 € et ce, sans mise en demeure au préalable.

Article 5. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DE L'INFORMATION

- 5.1 Le mandataire s'engage à ne pas utiliser et à ne pas révéler les secrets d'affaires et les informations confidentielles, notamment de nature commerciale, financière et technique, lesquelles sont la propriété exclusive du mandant et dont il pourrait avoir connaissance au cours de ses activités, sauf autorisation expresse et écrite du mandant.
- 5.2 Le mandataire traitera avec la plus grande discrétion les informations généralement quelconques du mandant et il prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer le secret des informations qui lui sont confiées ou simplement portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 6. DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE FOR

- 6.1 Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation et la fin de la présente convention est exclusivement régi par le droit belge.
- 6.2 En cas de litige, les parties ont décidé que le Tribunal de Commerce de Bruxelles chambre francophone était, exclusivement, compétent pour en connaître.
- 6.3 Egalement, les parties ont expressément accepté que la correspondance de courriels échangée entre elles était admise pour prouver tout accord et/ou tout désaccord survenu entre elles.
- 6.4 In fine, les parties reconnaissent expressément avoir pris connaissance des conditions générales et les avoir acceptées dans leur intégralité.

Article 7. GENERALITE

- 7.1 La présente convention et son/ses annexe(s) constituent l'entièreté de l'accord des parties, et remplace tout document antérieur échangé entre les parties et relatif à la présente convention.
- 7.2 La nullité d'une ou plusieurs clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son ensemble. Les parties s'efforceront de remplacer la clause nulle par une clause de nature équivalente.

Nombre d'annexes à cette convention au moment de la signature : (.....)

Ainsi établi à Bruxelles, le en 2 exemplaires, qui ont tous deux valeur d'original,

Chacune des parties reconnaît et certifie qu'elle a été mise en possession d'un original.

Option 1 :

S.P.R.L. ENTRE LES LIGNES

Madame/Monsieur

Monsieur Tim Renders en sa qualité de gérant conformément aux statuts.

Agissant en son nom et en sa qualité d'indépendant à titre principal/complémentaire.

(mention manuscrite lue et approuvé)
(s)

(mention manuscrite lue et approuvé)
(s)

Option 2 :

Madame/Monsieur

Agissant solidairement et indivisiblement en son nom et en sa qualité de mandataire, et à défaut, de porte-fort de la société en formation la (nom de la société).

(mention manuscrite lue et approuvé)

(s)

Option 3 :

S.P.R.L.

Madame/Monsieur en sa qualité de gérant/administrateur délégué (s'il s'agit d'une SA) conformément aux statuts.

(mention manuscrite lue et approuvé)

(s)